



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2016
COM(2016) 563 final

2016/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union
européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales
supplémentaires pour des produits agricoles**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne et l'Islande sont des parties signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), qui prévoit la libre circulation des marchandises, à l'exception de produits agricoles et de la pêche. En ce qui concerne l'agriculture, l'article 19 de l'accord EEE prévoit que les parties conviennent d'examiner, tous les deux ans, les conditions de leurs échanges de produits agricoles et décident sur une base réciproque et mutuellement avantageuse de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le secteur agricole.

Les négociations se sont déroulées du 4 juillet 2012 au 17 septembre 2015. Cet accord a été paraphé par les parties le 17 septembre 2015 et prévoit l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour les échanges de produits agricoles, y compris des lignes tarifaires supplémentaires en franchise totale de droits. Il en résulte que près de 90 % des produits agricoles de l'Union entreront en franchise de droits en Islande. Pour des produits plus sensibles tels que la viande, les produits laitiers, les fruits, les légumes et les plantes ornementales, des contingents tarifaires ou réductions tarifaires supplémentaires ont été convenus.

Les deux parties souhaitent que cet accord entre en vigueur à compter du septième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le précédent accord a pris la forme d'un échange de lettres visant à libéraliser les échanges de produits agricoles entre l'Islande et l'Union européenne, sur la base de l'article 19 de l'accord EEE. Le précédent accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il prévoyait d'accorder aux deux parties des contingents tarifaires et des réductions de droits. Il comprenait également un engagement des parties de rouvrir des négociations bilatérales dans le cadre de l'article 19 de l'accord EEE dans un délai de deux ans.

L'accord bilatéral signé en 2007 entre l'Union européenne et l'Islande concernant les échanges de produits agricoles a porté l'accès en franchise de droits des produits agricoles islandais au marché de l'Union à 51,9 % des échanges et l'accès en franchise de droits des produits agricoles de l'Union au marché islandais à 66,4 % des échanges. Ces chiffres montrent que de nouvelles concessions commerciales étaient largement possibles. Par conséquent, le dernier cycle de négociations a visé à:

- augmenter le degré de libéralisation des deux côtés;
- augmenter les contingents tarifaires existants; et
- ouvrir de nouveaux contingents tarifaires pour d'autres produits agricoles.

• Cohérence avec les autres politiques de l'UE

L'approfondissement des relations commerciales avec l'Islande s'intègre dans le contexte global de la politique commerciale de l'Union et est bénéfique pour celle-ci étant donné qu'elle est un exportateur net de produits agricoles de base vers l'Islande. En 2014, la balance

commerciale présentait un solde positif de 129 millions EUR en faveur de l'Union, ses exportations atteignant 150 millions EUR, contre 21 millions EUR pour ses importations. Les principaux produits exportés par l'Union sont les fruits et légumes et les céréales; or, le marché islandais offre, dans une large mesure, un accès en franchise de droits pour ces produits. Les importations dans l'Union en provenance de l'Islande sont principalement des algues marines, des viandes ovines, des chevaux vivants et des articles de pelleterie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

En avril 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir un nouveau cycle de négociations avec l'Islande pour convenir de préférences supplémentaires pour les échanges de produits agricoles, en vertu de l'article 19 de l'accord EEE.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord n'aura pas d'incidence sur le volet «dépenses» du budget de l'Union. Les nouvelles concessions accordées sur les importations en provenance de l'Islande sont susceptibles d'entraîner une diminution des ressources propres du fait d'une moindre perception des droits de douane.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles entre elles.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2016/... du Conseil¹, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue dans l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

¹ Décision (UE) 2016/... du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles (JO [...], [...], p.[...]).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président